



COMMUNE D'ALTHEN-DES-PALUDS

2024-033

ARRETÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

ARRETÉ D'INTERDICTION DE L'ACCES AU SKATE PARK

-----***-----

Le Maire de la Commune d'Althen-des-Paluds ;

VU les articles L2213-1 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°826213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, Régions et des départements,

VU le décret n° 95-408 du 18 Avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique,

VU le code pénal, et notamment son article R.610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^o classe,

VU la norme AFNOR NF S 52401 en vigueur relative aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes, patins en ligne et vélo bicross,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité des utilisateurs de ce skate-park.

ARRETE :

Article 1 : L'accès au skate-park est interdit compte tenu de la dangerosité et de la dégradation de celui-ci à partir de ce jour et pour une durée de 1 mois.

Article 2 : Les Services Techniques Communaux et Intercommunaux seront chargés de la mise en place des barrières afin qu'aucune personne ne puisse y accéder.

Article 3: Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale, le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Pernes les Fontaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ALTHEN-DES-PALUDS, LE 11 MARS 2024.

